



THE CANADA GAZETTE

LA GAZETTE DU CANADA

OTTAWA, TUESDAY, JANUARY 23, 1940

GOVERNMENT NOTICE

REGULATIONS OF THE FOREIGN EXCHANGE CONTROL BOARD

CERTIFIED EXTRACT from the Minutes of a meeting of the Foreign Exchange Control Board held at Ottawa, the 19th day of January, 1940.

ON motion duly made and seconded the following Regulation numbered 52 was passed and enacted:

52. Paragraph (m) of Regulation 1, as amended by Regulation 16, is repealed and the following substituted therefor:

“(m) Any resident who is a merchant, hotel-keeper, or otherwise customarily engaged in any business serving tourists may accept foreign currency from any tourist or temporary visitor to Canada in payment for goods or services in Canada (and may in any such transaction make change in the same foreign currency) or may, as a service to tourists, purchase foreign currency for Canadian currency; provided that in so accepting or purchasing foreign currency the rate of exchange shall be the Board's official buying rate and subject to no deduction or charge of any kind other than ordinary bank charges on cheques and other negotiable instruments. Foreign currency obtained in this way shall be sold to an authorized dealer within ten days of the date it is acquired, and no person shall have in his possession more than the equivalent of one thousand Canadian dollars in foreign currency so obtained unless he holds a special permit from the Board authorizing him to do so. Foreign currency for the purposes of this Regulation includes cheques, money orders, bank drafts and other similar instruments payable in a foreign currency.”

Certified to be a true copy and in accordance with the Minutes of the Board.

G. F. TOWERS,
Chairman.

OTTAWA, MARDI, 23 JANVIER 1940

AVIS DU GOUVERNEMENT

REGLEMENTS DE LA COMMISSION DE CONTROLE DU CHANGE ETRANGER

COPIE CERTIFIÉE des procès-verbaux de l'assemblée de la Commission de contrôle du change étranger, tenue à Ottawa, le 19e jour de janvier 1940.

SUR motion dûment présentée et appuyée, le règlement suivant, portant le numéro 52, a été passé et sanctionné:

52. L'alinéa (m) du règlement 1 est abrogé et remplacé par le suivant:

“(m) Un résident qui est marchand, aubergiste ou qui se livre habituellement de quelque autre façon à un commerce pour servir les touristes peut accepter de la devise étrangère de tout touriste ou visiteur temporaire au Canada en paiement de marchandises ou de services rendus au Canada (et peut dans de telles circonstances remettre le solde dans la même devise étrangère) et il peut, à titre de service aux touristes, acheter de la devise étrangère, pour de la devise canadienne, pourvu qu'en acceptant ainsi ou en achetant de la devise étrangère, le taux du change soit le taux officiel d'achat de la Commission, lequel n'est sujet à aucune déduction ou frais quelconques autres que la commission ordinaire prélevée par les banques sur chèques et autres effets négociables. La devise étrangère obtenue de cette manière doit être vendue à un négociant autorisé dans les dix jours qui suivent son acquisition. Nulle personne ne doit avoir en sa possession plus que l'équivalent de mille dollars canadiens en devise étrangère ainsi obtenue, à moins qu'elle ne détienne un permis spécial de la Commission l'autorisant à cette fin. Aux termes de ce règlement, devise étrangère signifie: chèques, mandats, traites de banque et autres effets semblables payables en devise étrangère.”

Copie certifiée conforme aux procès-verbaux de la Commission.

Le président,
G. F. TOWERS.